

Directive 87/404/CEE

Référence directive : Annexe I

Accepté par le GTP :

Novembre 1994

Accepté par le CLAP :

Novembre 1994

Sujet :

Point 2 - Orifices de purge des réservoirs d'air pour circuit de freinage des véhicules routiers

Question :

Aux termes de l'exigence essentielle visée au point 2 de l'annexe I de la directive 87/404/CEE, les récipients doivent pouvoir être purgés.
Est-il permis de purger les récipients à l'aide d'un tube plongeur?

Réponse :

La présence d'un tube plongeur dont l'extrémité se situe au point le plus bas du récipient permet une évacuation satisfaisante du produit de condensation.
Si l'orifice de purge ne peut être placé sur le fond du récipient, l'opération peut néanmoins être assurée par l'application d'une des méthodes illustrées aux figures 1 à 4.

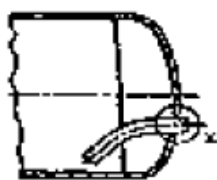


Figure 1: Tube plongeur fixé à une extrémité

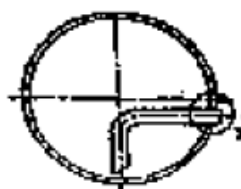


Figure 2: Tube plongeur fixé à la virole d'un récipient horizontal

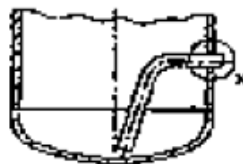


Figure 1: Tube plongeur fixé à une extrémité

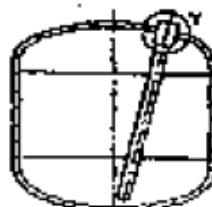


Figure 2: Tube plongeur fixé à la virole d'un récipient horizontal